

RAPPORT au *Président de la République française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, -- AUX termes du décret du 27 août 1889, étaient classées comme dépenses obligatoires dans quelques-unes de nos colonies, où il existait une inspection permanente, la moitié des frais d'employés ainsi que la moitié des frais de bureau du Chef de ce service.

Depuis la suppression, en 1891, du service de l'inspection permanente et son remplacement par des missions d'inspection mobile, les colonies sont déchargées de ces dépenses.

Or, les considérations qui avaient motivé l'adoption des précédentes dispositions n'ont pas cessé d'exister.

L'action du contrôle dans nos établissements d'outre-mer s'exerce toujours, non seulement sur les services de l'Etat, mais encore sur toutes les branches de l'Administration de l'Intérieur, et les finances locales sont aussi, de la part de l'Inspection des colonies, l'objet de vérifications suivies.

Il serait donc équitable d'appeler les colonies, qui bénéficient des résultats des travaux de l'inspection, à contribuer, ne fût-ce que dans une faible proportion, à certains frais occasionnés par ce service mobile, pendant la durée des missions.

J'estime qu'il conviendrait d'inscrire à leurs budgets, pour venir en aide au budget de l'Etat, les dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage des missions mobiles, prévues par le décret du 3 février 1891 sur le fonctionnement de l'inspection.

Les prescriptions de l'article 7 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, déterminant les dépenses obligatoires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ne permettent pas de mettre à la charge de ces colonies les dépenses dont il s'agit. Mais la mesure est applicable aux autres colonies, dont les dépenses obligatoires sont fixées par décret, et elle serait également étendue aux pays de protectorat.

Tout en consacrant de nouveau le principe en vertu duquel les colonies doivent prendre leur part de toutes les dépenses autres que celles de souveraineté, cette mesure, en raison de la faible importance des dépenses sus-visées, n'apporterait aucun trouble à l'équilibre des budgets locaux intéressés.

Dans le cas où vous partageriez mon opinion, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.